

Notice sur le Fonds de formation professionnelle suisse

Réponses aux questions les plus fréquentes

| Questions | Réponses |
|---|--|
| 1. Où se trouve la base juridique ? | <p>La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFP) entrée en vigueur en 2004, prévoit la possibilité que le Conseil fédéral déclare la force obligatoire (DFO) du fonds de formation professionnelle pour une branche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) www.admin.ch/ch/d/sr/c412_10.html - Art. 68 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFP) www.admin.ch/ch/d/sr/c412_101.html |
| 2. Où figure la décision du Conseil fédéral sur la déclaration de force obligatoire ? | <p>La décision du Conseil fédéral a été publiée dans la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feuille fédérale suisse, édition n°57 du 7 mars 2025 - Feuille officielle suisse du commerce, communiqué du 25 mars 2025 |
| 3. Quels sont le sens et le but du fonds de formation professionnelle suisse ? | <p>Le fonds sert à financer les prestations fournies dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles (art. 7 du règlement). suisse fournit des prestations économiques générales dans le domaine de la formation, qui profitent à toute la branche. suisse veille, entre autres, à assurer une relève professionnelle qualifiée et à la former en tenant compte des besoins de la branche.</p> <p>Jusqu'à présent, les dépenses de la formation professionnelle ont été prises en charge uniquement par les entreprises membres de suisse. Par le fonds de formation professionnelle soumis à la déclaration de force obligatoire, les autres entreprises sont tenues de verser des contributions appropriées pour la formation professionnelle. Le fonds assure ainsi une répartition solidaire des charges.</p> |
| 4. Les non-membres profitent-ils aussi du fonds pour la formation professionnelle ? | <p>Oui, les prestations du FFP profitent à toute la branche. Le traitement non uniforme des non-membres et des membres n'est pas admissible.</p> |
| 5. Quelles dispositions garantissent l'utilisation non abusive du fonds ? | <p>La transparence de l'utilisation correcte des moyens est assurée par une gestion comptable séparée. Les comptes du fonds sont tenus par un organe de révision indépendant (art. 15 du règlement). Le fonds est placé sous la surveillance de l'OFFT (art. 16). Ces différentes dispositions garantissent que les cotisations sont utilisées conformément au règlement.</p> |
| 6. Comment puis-je savoir si mon/notre entreprise est concernée par le FFP ? | <p>Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui fournissent des produits et prestations dans les domaines suivants : planification, installation, entretien, commerce et fabrication des branches chauffage, ventilation/climatisation, sanitaire et ferblanterie (art. 4 du règlement).</p> <p>Si cela ne concerne pas votre entreprise, veuillez en informer suisse par écrit au moyen du formulaire de déclaration. Motivez votre demande et joignez les justificatifs.</p> |

| | |
|--|--|
| 7. A combien s'élève la contribution ? | Contribution à verser : CHF 350.- par an et par entreprise ou partie d'entreprise, ainsi que CHF 50.- par an pour toutes les personnes au sein de l'entreprise qui exercent des activités propres à la branche (propriétaire compris). |
| 8. Dois-je payer des contributions pour tous les collaborateurs ? | Les contributions sont à verser pour les collaborateurs-types de la branche ayant une formation professionnelle initiale de monteur / monteuse en chauffage, constructeur / constructrice d'installations de ventilation, monteur / monteuse sanitaire, ferblantier / ferblantière projeteur /projeteuse en technique du bâtiment (spécialisations chauffage, ventilation, sanitaire), aides en technique du bâtiment AFP, personnes non qualifiées travaillant dans ces métiers et personnel temporaire. Aucune contribution n'est à verser pour les apprenants et le personnel commercial et administratif. |
| 9. Les collaborateurs à temps partiel sont-ils assujettis au versement de contributions ? | Oui, des contributions doivent être versées pour les personnes à temps partiel, pour autant qu'elles soient assujetties à l'assurance obligatoire selon la LPP. |
| 10. Je n'ai pas de collaborateur, je travaille seul en tant qu'entrepreneur indépendant, dois-je aussi payer ? | Oui. Les entreprises ne comptant qu'une personne doivent verser la contribution de CHF 350.- ainsi que la contribution par personne de CHF 50.- (art. 8 / 9 du règlement). |
| 11. Que se passe-t-il si deux fonds de formation professionnelle me contactent en tant qu'entreprise mixte ? | Les entreprises mixtes sont en principe assujetties à verser des contributions. Toutefois la contribution due est limitée à la partie de l'entreprise qui est active dans les branches de suissetec. Selon le type d'activités, une entreprise peut devoir payer des contributions à deux fonds de formation professionnelle. |
| 12. Les entreprises n'ayant jamais demandé de prestations à suissetec doivent-elles payer des contributions au fonds ? | Oui. |
| 13. Les membres suissetec doivent-ils aussi verser des contributions au fonds ? | Oui, la contribution au fonds de formation professionnelle est comprise dans la cotisation de membre suissetec (art. 9 al. 4 du règlement). |
| 14. Que se passe-t-il si je ne renvoie pas le formulaire de déclaration ? | Si une entreprise refuse de remplir la déclaration, on procède à une estimation selon appréciation (art. 8 al. 2 du règlement). |
| 15. Les prestations cantonales sont-elles aussi financées par le FFP de suissetec ? | Non. Le fonds de formation professionnelle finance exclusivement les tâches nationales. |
| 16. Que se passe-t-il si je cotise déjà à un FFP cantonal ? | Même si vous cotisez à un FFP cantonal, vous êtes tenu de verser entièrement la contribution au FFP de suissetec. Vu que le fonds suissetec ne finance que les prestations nationales d'ordre supérieur, il n'y a pas de chevauchement avec les éventuels fonds cantonaux. Ainsi est respecté le principe selon lequel personne ne paie deux fois pour la même prestation. |
| 17. A qui peut-on s'adresser en cas de questions ? | Pour tous renseignements et questions, adressez-vous à notre tél. 043 244 73 61/62 |